



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement
des communes de Goumois et Fessevillers (25)**

N°BFC-2022-3201

Décision n° 2022DKBFC8 en date du 8 février 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3201 reçue le 10/12/2021, déposée par la communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM), portant sur la révision du zonage d'assainissement des communes de Goumois et Fessevillers ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 16/12/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Goumois (25) qui comptait 177 habitants en 2016 (données INSEE) et de la commune de Fessevillers (25), qui comptait 85 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les deux communes disposent d'un système d'assainissement collectif sur la majorité du territoire, composé d'un réseau séparatif des eaux usées et pluviales en bon état, 4 postes de refoulement conduisant à une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité de 900 EH, avec rejet dans le Doubs ;
- la communauté de communes du Pays de Maïche est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; sur la commune de Goumois, 21 habitations sont en assainissement non collectif (ANC) avec un taux de conformité de 67 % et sur la commune de Fessevillers, 12 habitations sont en ANC, avec un taux de conformité de 83 % ;
- la commune de Goumois ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier restant assez limitées ;
- la commune de Fessevillers est en cours d'élaboration de sa carte communale ; les perspectives de développement sont indiquées comme étant faibles ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à l'amélioration et la réfection des équipements ainsi que l'extension de la collecte pour 3 habitations, les travaux conduisant ainsi à l'amélioration de fonctionnement du réseau et traitement des eaux usées et contribuant à l'amélioration de la qualité du Doubs ;

Décision n° 2022DKBFC8 en date du 8 février 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées situées au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable étant raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur les communes, notamment le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », de la Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Le Doubs-Franco-Suisse », ainsi que sur le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des communes de Goumois et de Fessevillers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

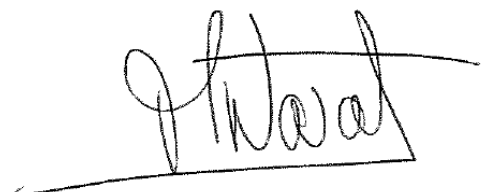
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr